

DELIBERATION N° 79-15 DU 28 NOVEMBRE 1979
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1980 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"
 - Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,
 - Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1980 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	555 974 000 F
	SECTION II	45 454 000 F
	TOTAL DES RECETTES	601 428 000 F
Il est arrêté en dépenses	<u>SECTION I</u>	
	A - Fonctionnement	42 140 000 F
	B - Etudes et interventions	456 160 000 F
	TOTAL 1ère SECTION	498 300 000 F
	<u>SECTION II</u>	
	A - Immobilisations	1 832 000 F
	B - Interventions	101 250 000 F
	TOTAL 2ème SECTION	103 082 000 F
	TOTAL DES DEPENSES	601 382 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une augmentation du fonds de roulement qui s'élève à 46 000 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et à la Section II (B) du budget 1980 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1980 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études.

<i>Nature des opérations</i>	<i>Autorisations de programme</i>	<i>Crédits de paiement</i>	<i>Références budgétaires</i>
<u>ETUDES</u>	10 050 000 F	9 190 000 F	B 65/636
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	} 706 000 000 F	218 800 000 F	B 65/66811 + 66821 + 66825
Mesures diverses		196 170 000 F	B 65/632 + 668 autres que ci-dessus
Acquisitions, prêts, avances et immobilisations		101 250 000 F	B 6952 + 6954 + 6955
TOTAL	716 050 000 F	525 410 000 F	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 Juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

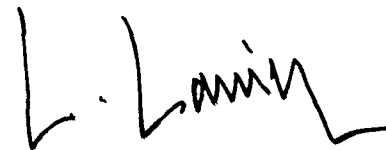
Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Claude LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



Lucien LANIER

084